

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société Imprimeries IPS de respecter certaines prescriptions applicables
à l'exploitation de son établissement situé à REYRIEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 autorisant la société ROTOSUD à exploiter sur le territoire de la commune de REYRIEUX, ZI les communaux - Rue du Loure, des installations d'imprimerie et de reproduction graphique ;
- VU le récépissé du 20 avril 2017 prenant acte du changement d'exploitant des installations susvisées, désormais exploitées par la société Imprimeries IPS, dont le siège social est situé à PARIS – 22 rue du Pont neuf ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2023 formulées à la suite du contrôle inopiné effectué le 25 septembre 2023 sur le site exploité par la société Imprimeries IPS ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2023, notifié en recommandé le 24 novembre 2023, transmettant à la société Imprimeries IPS son rapport d'inspection établi suite au contrôle inopiné de la qualité des rejets atmosphériques réalisé le 25 septembre 2023 sur son site de REYRIEUX, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations formulées par la société Imprimeries IPS par courriel du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques issues des installations de la société Imprimeries IPS effectué le 25 septembre 2023 mettent en évidence un dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission en composés organiques volatils totaux (la concentration mesurée s'élevant à 95 mg C/Nm³ sec pour le four n° 1 et à 240 mg C/Nm³ sec pour le four n° 2 pour une concentration maximale autorisée de 20 mg C/Nm³ sec) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui imposent le respect des limites de rejet en concentration pour ses effluents atmosphériques industriels ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -**Article 1 – Mise en demeure**

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société Imprimeries IPS est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 octobre 2000 susvisé, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de REYRIEUX – ZI des communaux – Rue du Loure.

Article 2 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de REYRIEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société Imprimeries IPS – ZI des communaux – Rue du Loure – 01600 REYRIEUX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de REYRIEUX,

- au chef de l'unité départementale de l'Ain - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 18 décembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET